

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°2013129

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Victoria A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mehl-Schouder
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 22 décembre 2020

54-035-04

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 novembre 2020, Mme Aï. représenté par Me Kojevnikov, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au préfet de la Seine-Saint-Denis, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de lui donner une date de rendez-vous lui permettant de déposer sa demande de titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance et sous astreinte de 50 euros par jour de retard courant à partir de 24 heures à partir de la notification ;

2°) de décider que l'ordonnance sera exécutoire immédiatement au sens de l'article R. 522-13 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle établit ses tentatives pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt de son dossier auprès des services de la préfecture et qu'elle se trouvera en situation irrégulière à l'expiration d'un titre de séjour étudiant dont elle bénéficie ;
- la mesure sollicitée est utile dès lors qu'elle lui permettra d'obtenir un rendez-vous en préfecture et permettra l'enregistrement de sa demande de titre de séjour ;
- la mesure demandée ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné Mme Mehl-Schouder, vice-présidente, pour statuer sur les demandes en référé.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A _____ ressortissante ; née le 23 décembre 19_____ à _____, déclare être titulaire d'un titre de séjour « étudiant » délivré par les Pays-Bas le 21 décembre 2015 et qui expire le 1^{er} décembre 2020. Elle demande au juge des référés du tribunal, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de la convoquer pour procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* ». Selon l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

4. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

5. Mme A _____ fait valoir être mariée depuis le 6 août 2020 avec M. I _____ Steinarr, ressortissant de l'Union européenne, résider avec ce dernier, et avoir déposé le 6 octobre 2020 une demande de délivrance d'un titre de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant européen à laquelle les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, qui en ont accusé réception, n'ont pas répondu. Elle relève l'urgence de sa situation, eu égard à l'expiration de son titre de séjour étudiant. Plusieurs courriels ont été adressés aux services de la préfecture afin de leur demander l'état de l'instruction, mais le document produit fait état d'une demande en cours de « construction », phase qui précède, selon ce même document, celle de « l'instruction ». Dans ces conditions, la demande de Mme A _____ tendant à obtenir un

rendez-vous afin de permettre l'instruction de sa demande de titre de séjour et d'obtenir un récépissé présente un caractère urgent et utile, en l'absence d'autres voies permettant à l'intéressé de voir son dossier examiné et de régulariser son séjour sur le territoire français.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de donner, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à Mme A' . Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à ce que l'ordonnance soit déclarée immédiatement exécutoire :

7. Aux termes de l'article R. 522-13 du code de justice administrative : « *L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification. Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue (...)* ». Eu égard aux délais de notification de la présente ordonnance par l'application « Télérecours », il n'y a pas lieu de décider que l'ordonnance sera exécutoire dès qu'elle sera rendue.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Mme Allakhverdyan une somme de 700 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de donner, dans un délai d'un mois courant à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à Mme A' afin de lui permettre de faire enregistrer sa demande de titre de séjour et d'obtenir un récépissé.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A' , la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A' et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 22 décembre 2020.

La juge des référés,

Signé

M. Mehl-Schouder

La République mande au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.